

1771 Jan 14

**S**ON ALTESSE ROYALE inhérent dans le Règlement du 16 Octobre 1713 & dans les Décrets postérieurs des 12 & 24 Septembre 1749, a déclaré & déclare, que les Chevaux & Voitures de Postes revenant à vuide de retour de leurs courses, seront exemts du paiement des Droits des Barrieres établies sur les Chaussées construites, ou à construire dans toute l'étendue des Provinces Beligiques soumises à l'obéissance de SA MAJESTE'. Fait Son Altesse Royale défense à tous Tenans-Barrieres, d'arrêter les Chevaux de Poste pour le paiement des Droits de Barrieres; lesquels Droits, dans le cas qu'ils seront dûs par ceux qui courent la Poste, devront être payés par chaque Tenant-Poste dans son Département; lui entier de s'en faire indemniser par ceux qui courront la Poste; & au cas que ceux-ci soutiennent d'en être exemts, sans en faire duement & promptement conster, les Droits de Barrieres devront par provision être acquittés; les payeurs entiers de s'adresser ensuite à ceux à qui la connoissance des difficultés concernant les Barrieres dont il s'agira, est attribuée, pour y prouver leur exemption, & ensuite obtenir la restitution des Droits payés, s'il y a matiere. Ordonne Son Altesse Royale à tous ceux qu'il peut appartenir de se conformer au présent Décret. Fait à Bruxelles le 14 Décembre 1771. Etoit paraphé, *Kulb. vt.*, Signé, CHARLES DE LORRAINE, & plus bas étoit, par ordonnance de Son Altesse Royale, contresigné, *De Reul.*

Ordre de S. M. R. du 14. Mars 1771.  
Concernant le paiement des Barrières  
sur les Champs pour les Chevaux  
de Poste, en allant ou retournant,  
et des Exemptes ou non Exemptes.